



DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
DÉPARTEMENT HANDICAP
SERVICE FIPHFP

Références : Unité conventions et expertises
Affaire suivie par : Laurent Broschart
Tél. : 06 02 18 52 81
Courriel : laurent.broschart@caissedesdepots.fr

Madame la Maire de Saint-Louis
Pôle ressources et modernisation
À l'attention de Monsieur le Chargé de
missions RH et juridiques
125, avenue Principale
97450 SAINT-LOUIS

Paris, le

17 OCT. 2024

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
Ci-joints 3 exemplaires originaux de l'avenant n° 1 à la convention n° C-1686 entre le FIPHFP et la Ville de Saint-Louis.	3	Pour signature de l'avenant n° 1. Vous voudrez bien mentionner le nom et la qualité du signataire et apposer le cachet de l'organisme en dernière page l'avenant. Pour retour de 2 exemplaires originaux l'avenant n° 1 signés de toutes les parties. Pour la Responsable de l'unité conventions et expertises  Laurent Broschart

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

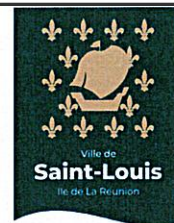
Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le



ID : 974-219740149-20250528-DCM060_2025-DE

4000 T30 5 1



Ville de passion!

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION N° C-1686 RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS MENÉES PAR LA VILLE DE SAINT-LOUIS À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **La Ville de Saint-Louis**
125, avenue Principale, 97450 SAINT-LOUIS
N° SIRET : 219 740 149 00014
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-1686

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 351-7 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2022-RE-06-02 du 22 juin 2022 du comité local du FIPHFP de la région Réunion portant décision de financement ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;

Vu la convention n° C-1686 du 18 juillet 2022 relative au financement d'actions menées par la Ville de Saint-Louis à destination des personnes en situation de handicap ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention visant à accorder un soutien financier du FIPHFP au bénéficiaire pour les actions menées à destination des personnes en situation de handicap.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

L'article 6.1 de la convention n° C-1686 est modifié comme suit :

« La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2026 inclus.

2.2. Période de validité de la convention

L'article 6.2 de la convention n° C-1686 est modifié comme suit :

« La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Son terme est fixé au 31 décembre 2026. »

Article 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDs

L'article 8.1 de la convention n° C-1686 est modifié comme suit :

« Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- « – au moment de la signature de la présente convention, un versement de 65 826,00 €, représentant 30 % du plan d'actions ;
- « – à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- « – à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année ;
- « – à l'issue de la troisième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première, deuxième et troisième années et des dépenses prévisionnelles de la quatrième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- « – à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, le versement du solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première, deuxième et troisième années.

« Les versements peuvent être fractionnés à la demande du bénéficiaire afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

« Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

« Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

« Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement. »

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention n° C-1686 demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux.

À Paris, le	10 OCT. 2024	À	le
Prénom et nom : Marine NEUVILLE		Prénom et nom :	
Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP		Qualité :	
Signature et cachet de l'organisme :		Signature et cachet de l'organisme :	


FIPHFP
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le



ID : 974-219740149-20250528-DCM060_2025-DE

13 avenue Pierre Mendès France
93014 La Plaine Cedex 13
01 49 41 41 41